



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du 11 NOV. 1987
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu les requêtes des 3 décembre 1986 et 7 septembre 1987 de la municipalité de St-Léonard sollicitant l'homologation de la zone artisanale;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980;

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 7 février 1980 (OLAT);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 12 juin 1985, homologuant le plan de zones de St-Léonard;

Attendu que l'homologation de la zone artisanale avait été laissée en suspens en raison d'un conflit qui opposait la municipalité de St-Léonard à la municipalité de Sion (protection des eaux);

Considérant qu'en vertu de l'article 30, al. 2, de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 8 octobre 1971, il incombe aux propriétaires de captage d'eaux souterraines (en l'espèce la municipalité de Sion) de recueillir les données permettant de délimiter rationnellement les zones de protection, d'acquérir les droits réels nécessaires et de verser éventuellement des indemnités pour les restrictions apportées à l'utilisation de biens-fonds; que cette protection est indépendante de la procédure d'homologation des plans de zones; qu'il est en effet inconcevable de soumettre des zones de protection des sources à l'approbation d'une assemblée primaire;

Par ces motifs,

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

1. La zone artisanale de St-Léonard est homologuée telle qu'elle a été acceptée par l'assemblée primaire le 20 mai 1984.

2. La municipalité de Sion est invitée à procéder conformément à l'article 30, al. 2, précité de la loi fédérale sur la protection des eaux du 8 octobre 1971.
3. La présente décision est notifiée à la commune de St-Léonard et à la commune de Sion.

droit de sceau : 30 francs

Pour copie conforme
LE CHANCELIER D'ETAT

Amelin



- 3 extr. Dpt int. *à notifier par le Département*
- 1 " SAT
- 1 " Envir.